



Arrêt

n° 54 153 du 7 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ere CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de citoyenneté russe et d'origine ethnique ingouche.

Les faits que vous avez invoqués à la base de la présente demande d'asile sont les suivants :

Vos parents auraient divorcé en 1994 alors que vous aviez quatre ans. Depuis leur divorce, vous n'auriez plus eu de contacts avec votre père et auriez toujours vécu avec votre mère, à Nazran. Vous

n'auriez revu votre père (Monsieur [M. O. A.]) qu'à votre arrivée en Belgique. Celui-ci y résiderait depuis une dizaine d'années et il y a introduit une demande d'asile.

Le 3 mai 2009, alors que vous vous trouviez au marché de Nazran, vous auriez rencontré votre ami [I. K.]. Ce dernier vous aurait demandé s'il pouvait venir chez vous le soir même et vous auriez accepté. Dans la soirée, Islam serait arrivé à votre domicile en compagnie de deux autres personnes. Comme votre mère était absente pour quelques jours, vous les auriez reçus seul chez vous et vous auriez accepté qu'ils logent sous votre toit. Au cours de la soirée, vous auriez compris qu'ils étaient des boïeviks. Le lendemain matin, les trois hommes seraient repartis en vous confiant un sac.

Le 5 mai 2009, au matin, votre mère serait rentrée à la maison et le 6 mai 2009, vous l'auriez accompagnée au marché où elle travaillait. Sur le chemin du retour, vous auriez été contacté par téléphone afin de restituer le sac qui vous avait été confié. Une voiture noire vous aurait attendu devant votre domicile, avec à son bord des individus que vous ne connaissiez pas.

Le 8 mai 2009, des bruits de véhicule venant de l'extérieur vous auraient réveillé et vous auriez constaté que de nombreux militaires armés et masqués se trouvaient devant chez vous. Quelques instants plus tard, ils auraient fait irruption chez vous et vous auraient maîtrisé par la force. Ils auraient demandé où se trouvaient les armes et les explosifs dont vous étiez en possession. Votre domicile aurait été fouillé et vous auriez été emmené en détention pendant deux jours au cours desquels vous auriez été frappé. Vous auriez été accusé de lien avec les boïeviks et on vous aurait reproché d'avoir hébergé des gens chez vous. Au cours d'un interrogatoire, une vidéo présentant votre père comparant le président Poutine à un terroriste lors d'un meeting organisé en 2008 à Bruxelles par [M.Y.] vous aurait été montrée. Votre mère aurait déjà été convoquée au FSB en 2008 au sujet de cette vidéo. Les autorités vous auraient ensuite donné le choix entre travailler pour eux ou la mort pour votre mère et vous. Vous auriez donc accepté de collaborer avec eux et le 10 mai 2009, vous auriez été relâché, puis abandonné sur une route.

Vous auriez été hospitalisé le jour même de votre libération jusqu'au 27 mai 2009. A l'hôpital, vous auriez reçu la visite, à deux reprises, d'un juge d'instruction et vous auriez reçu une convocation pour le 1er juin 2009. Le 27 mai 2009, votre oncle serait venu vous chercher à l'hôpital et le lendemain, il vous aurait conduit à Piatigorsk chez une amie de votre mère. Vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ du pays le 20 octobre 2009.

En septembre 2009, votre oncle maternel aurait pris contact avec votre père, en Belgique et ensemble, ils auraient décidé que c'était mieux pour vous de venir en Belgique.

Vous auriez quitté l'Ingouchie le 20 octobre 2009 et vous auriez rejoint Piatigorsk d'où vous seriez parti en bus pour Cologne, en Allemagne. Votre père vous y aurait attendu et vous seriez arrivé sur le territoire de la Belgique en sa compagnie le 23 octobre 2009. Le lendemain, le 24 octobre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile.

Depuis votre arrestation, vous n'auriez plus de nouvelles de votre mère. Vous auriez appris de vos voisins que votre mère aurait été arrêtée le même jour que vous, mais vous n'en sauriez pas davantage sur le sort qui lui aurait été réservé. Vous seriez en contact avec votre oncle maternel qui vous aurait informé que vous vous trouviez sur une liste de boïeviks à rechercher et qu'un avis de recherche fédéral aurait été lancé à votre rencontre.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation

générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

En ce qui vous concerne, force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré que votre père Monsieur [M. O. A.] a introduit une demande d'asile en Belgique. Il a été reconnu réfugié : votre père a introduit un recours contre la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié qui avait été pris par le CGRA le 23 avril 2004 ; à la suite de ce recours, votre père a été reconnu réfugié le 3 mai 2005 par la Commission permanente de recours des réfugiés. Cependant, il n'y a pas lieu de faire le lien entre votre demande d'asile et celle de votre père. En effet, vous avez vous-même déclaré que vos parents avaient divorcé en 1994 alors que vous aviez quatre ans et que depuis cette époque, vous avez toujours vécu avec votre mère et vous n'avez eu aucun contact avec votre père avant de le retrouver en Belgique. De plus, la question vous a explicitement été posée de savoir si votre demande d'asile était liée à celle de votre père et vous avez répondu par la négative, affirmant que vous aviez connu d'autres problèmes que les siens (CGRA, p.3). Les événements que vous avez relatés dans le cadre de la présente demande et dont le résumé a été fait plus haut sont en effet entièrement distincts des faits invoqués par votre père. Vous avez néanmoins fait un lien avec votre père lors de vos déclarations : vous avez déclaré que lors de votre détention, en mai 2009, les autorités vous auraient montré une vidéo montrant votre père participant à une manifestation anti-Poutine organisée à Bruxelles en août 2008 (CGRA, p.12). Toutefois, comme nous sommes en mesure de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation et votre détention (voir plus bas), il ne nous est donc pas possible de croire en vos dires selon lesquelles cette vidéo de votre père vous aurait été montrée pendant ladite détention pour mettre la pression sur vous et que vous acceptiez de travailler pour les autorités. Dès lors, l'unique lien que vous avez fait entre votre histoire et votre père tombe. Votre demande d'asile n'étant pas liée à celle de votre père, il n'y a pas lieu de donner à cette dernière la même suite que celle qui a été réservée à sa demande.

En effet, les faits que vous avez déclarés comme étant à la base de votre demande d'asile n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous avez déclaré avoir hébergé votre ami [I. K.] et deux de ses camarades à votre domicile. Il se serait avéré qu'ils étaient tous les trois des combattants de la résistance tchéchène. Ils vous auraient confié un sac contenant des armes que vous auriez rendu sans encombre à qui de droit. Néanmoins, vous auriez été arrêté quelques jours plus tard et accusé de liens et de collaboration avec les boïeviks (CGRA, pp.7-11). Il ne nous a pas été possible d'accorder de la crédibilité à cet épisode de votre récit. En effet, vous n'avez apporté aucune preuve de votre arrestation et de votre supposée détention. Vous avez affirmé que votre nom figurerait sur une liste de boïeviks recherchés par les autorités, ce que vous n'êtes absolument pas en mesure de prouver. Vous avez en outre déclaré qu'un avis de recherche fédéral aurait été lancé contre vous, mais vous n'en amenez pas le moindre début de preuve (CGRA, pp. 4 et 15). Par ailleurs, vous n'êtes pas non plus en mesure de fournir le nom des deux hommes accompagnant [I. K.] (CGRA, p.7), pas plus que le nom de l'organe des autorités pour lequel votre oncle travaillerait et qui lui aurait ainsi permis de s'informer sur le fait que vous seriez recherché (CGRA, p.15).

Le manque de crédibilité de vos propos selon lesquels vous auriez aidé des boïeviks et que vous seriez recherché par les autorités pour cette raison est encore renforcé par les résultats d'une recherche menée par nos services de documentation. En effet, une recherche a été faite pour tenter de vérifier certains éléments de vos déclarations (voir le résultat de la recherche joint au dossier administratif). Aucune information n'a été trouvée selon laquelle vous auriez été arrêté dans les conditions que vous avez décrites et aucun indice du fait qu'un avis de recherche fédéral aurait été lancé contre vous en Fédération de Russie n'a pu être rencontré. En ce qui concerne votre supposé ami [I. K.], la recherche que nous avons effectuée n'a rien donné non plus de concluant. Dès lors, malgré les efforts opérés par nos services, force est de constater qu'aucun élément de votre récit n'a pu être vérifié. Ceci, ajouté au

peu de crédibilité constaté de vos déclarations, empêche de croire que les événements que vous avez invoqués puissent correspondre à la réalité de votre vécu.

De plus, si l'on s'en tient à vos propos, votre mère aurait été convoquée en 2008 par le FSB en raison de la participation de votre père à la manifestation pour la liberté du Caucase à Bruxelles. Elle aurait également été arrêtée en mai 2009 et depuis lors vous n'auriez plus de nouvelle d'elle : elle serait toujours aux mains des autorités ou serait portée disparue (CGRA, pp. 11 et 15). Or, le Commissariat général a entrepris une recherche sur votre mère afin de savoir si réellement elle avait été arrêtée comme vous l'avez prétendu (voir la recherche jointe au dossier). Au vu des résultats de cette recherche, il n'est pas possible de conclure que votre mère, [L. M.] dite [L. M.], puisse avoir été arrêtée en mai 2009 et qu'elle soit introuvable à ce jour. En effet, il s'avère que [L. M.] ou [L. M.] est mentionnée à plusieurs reprises comme étant un représentant du gouvernement de la république d'Ingouchie et ce, entre 2005 et 2010. Selon nos informations, elle aurait occupé plusieurs postes autant sous le président Zyazikov que sous le président Yevkurov. Il ressort également de nos informations qu'en mars 2010, un diplôme d'honneur lui aurait été décerné pour sa contribution exceptionnelle au développement culturel et pour sa participation active dans l'organisation de manifestations culturelles dans la république d'Ingouchie. Ainsi, de ces informations, il nous est permis de déduire d'une part, que votre mère n'est pas en détention ou portée disparue comme vous l'avez laissé entendre et d'autre part, qu'elle n'est aucunement mal perçue par les autorités. En effet, si c'était le cas, il va sans dire qu'elle n'aurait pas occupé des fonctions proches du gouvernement de la république d'Ingouchie. Ces éléments viennent sérieusement entacher la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, relevons que vos déclarations quant aux modalités et aux conditions de votre voyage jusqu'en Europe ne sont pas crédibles. Ainsi, vous auriez voyagé depuis Piatigorsk, en Fédération de Russie, jusqu'à Cologne, en Allemagne, en bus à deux étages. Vous seriez passé par l'Ukraine et la Pologne, et vous auriez voyagé muni de votre passeport international russe dans lequel était apposé un visa allemand. D'après vos dires, le chauffeur du bus récoltait les passeports de tous les passagers à chaque fois qu'il s'arrêtait à la douane et présentait à votre place les documents aux contrôleurs frontaliers (CGRA, pp.4-5). Or, il nous faut faire remarquer que vos déclarations quant à vos conditions de voyage ne sont pas crédibles au regard des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. En effet, selon ces renseignements (dont une copie est jointe au dossier administratif), chaque autocar est contrôlé à la frontière polonaise et chaque passager est contraint, de façon systématique, à présenter en personne ses documents de voyage. Vos propos sur ce point ne sont donc pas crédibles et continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit.

À l'appui de votre demande d'asile vous avez présenté une attestation d'hospitalisation du 10 mai au 27 mai 2009 à l'hôpital central de Nazran. Toutefois, il nous faut constater que ce document a été délivré en date du 12 octobre 2009, soit environ cinq mois après la supposée hospitalisation (voir le document au dossier administratif). Questionné sur l'étrangeté de cette date de plusieurs mois ultérieure à votre prétendue hospitalisation, vous avez répondu que c'est votre oncle qui avait été chercher ce document pour appuyer votre demande d'asile (CGRA, pp.6-7). Il nous est possible de douter de l'authenticité de ce document et de la réalité de cette hospitalisation. En effet, il est loisible de penser que si vous aviez été hospitalisé comme vous l'avez affirmé au mois de mai 2009, vous auriez reçu une attestation d'hospitalisation au cours de cette dernière et il n'aurait pas fallu à votre oncle aller en réclamer une plusieurs mois après. Rappelons qu'il a été porté à la connaissance du Commissariat général que se procurer des faux documents officiels est chose aisée en Fédération de Russie (voir le document joint au dossier administratif). Dès lors, pour les raisons susmentionnées, le document d'hospitalisation que vous avez versé à votre dossier ne peut pas être considéré comme une preuve valable de vos dires.

Vous avez également présenté deux convocations à comparaître en tant que suspect au service d'instruction de Nazran pour des interrogatoires en date du 20 juin 2009 et du 25 juillet 2009. Pour les raisons évoquées ci-dessus et vu le manque de crédibilité relevé dans vos déclarations, la seule présentation de ces documents ne peut suffire à prouver vos dires. En effet, la simple présentation d'un document ne peut en aucun cas se substituer à l'exigence de déclarations crédibles. Or, dans votre cas, cette exigence n'a pas été satisfaite.

Les enregistrements vidéos que vous avez versés à votre dossier ne peuvent pas davantage être validés comme une preuve satisfaisante des faits à la base de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez fourni au Commissariat général un dvd comprenant quatre enregistrements (deux d'entre eux étant en russe, un compte-rendu en français en a été fait avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue russe ; voir dossier administratif).

Le premier d'entre eux montre une manifestation organisée à Bruxelles le 26 août 2008 contre le président Poutine et pour la liberté du Caucase et à laquelle votre père aurait participé. L'enregistrement étant de qualité moyenne, votre père n'a pas pu être repéré clairement sur cette vidéo comme ayant participé à la manifestation. Quoi qu'il en soit, ce document ne permet en rien d'attester de la crédibilité des faits que vous avez relatés. Ne pouvant pas croire à vos propos selon lesquels vous seriez accusé de collaboration avec les boïeviks et recherché comme tel, il ne nous est pas possible de croire que vous ayez été arrêté et donc il ne nous est pas non plus possible de croire que cet enregistrement vidéo ait pu vous être montré pendant votre prétendue détention pour faire pression sur vous.

Les trois autres enregistrements sont des reportages sur la situation en Ingouchie et dans le Caucase du Nord. Ces documents ont une portée générale et ne vous concernent pas directement. Ils ne viennent dès lors aucunement appuyer vos déclarations et ne peuvent pas être pris en considération comme étant une preuve des faits à la base de votre demande.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre passeport interne russe, votre carte d'étudiant, votre diplôme de l'école polytechnique, votre acte de naissance, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et ne viennent donc pas invalider la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, malgré une augmentation du nombre d'incidents, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.

À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, nous concluons que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il entretiendrait des liens avec les boïeviks et qu'il aurait eu des problèmes pour ce motif et en raison des actions politiques de son père.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. La situation prévalant en Ingouchie et le statut du père du requérant ne sont pas des éléments qui permettent à eux seuls de considérer que les faits allégués par le requérant sont établis et qu'il nourrit une crainte de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.4.2. La circonstance que le requérant ne soit pas un acteur important de l'opposition en Ingouchie ne permet pas d'expliquer que le Centre de recherche de la partie défenderesse n'ait trouvé aucune trace des événements invoqués par le requérant.

4.4.3. La thèse de l'homonymie entre la mère du requérant et la personne proche du Gouvernement ingouche n'est, à défaut de tout élément permettant de l'étayer, aucunement convaincante.

4.4.4. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'entreprendre des démarches auprès de l'Hôpital Central de Nazran et le fait que l'attestation médicale soit datée du jour où elle a été rédigée ne permet pas d'expliquer la tardiveté de sa délivrance.

4.4.5. Le postulat, selon lequel les deux convocations ne peuvent être rejetées car le récit du requérant est crédible, est inexact, ses déclarations ne pouvant nullement être tenues pour crédibles. Par ailleurs, ces convocations ne font pas mention des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, de sorte qu'elles ne disposent pas d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité de son récit. En effet, ces convocations mentionnent uniquement que le requérant est convoqué « *pour interrogatoire en qualité de suspect concernant le fait d'atteinte à la vie des agents de forces de l'ordre* » (voir dossier administratif, farde « Documents – Inventaire », pièce 6).

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

C. ANTOINE